

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et les indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire.

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est modifié ainsi qu'il suit, le tableau N° 5 annexé à l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire :

**TABLEAU N° 5.**

**Frais de représentation**

DÉSIGNATION	Taux ANNUEL
Inspecteur des affaires administratives . . .	6.000 fr. 00
Commandant de Cercle de Lomé . . . . .	7.000 fr. 00
— — Anécho . . . . .	4.000 fr. 00
— — Atakpamé. . . . .	7.000 fr. 00
— — Klouto. . . . .	5.000 fr. 00
— — Sokodé . . . . .	4.000 fr. 00
— — Mango. . . . .	2.000 fr. 00
Chef de subdivision à Bassari . . . . .	1.500 fr. 00
— — Okou . . . . .	600 fr. 00
— — Nuatja. . . . .	1.800 fr. 00
— — Tabligbo . . . . .	600 fr. 00
— — Lama Kara . . . . .	1.800 fr. 00
— — Tsévié. . . . .	1.000 fr. 00

**ART. 2.** — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1928.

Lomé, le 18 août 1928

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 468 portant création d'une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 149 notamment ;

Vu l'arrêté n° 364 du 28 juin 1928 fixant l'organisme général de l'enseignement officiel au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une caisse de menues dépenses est créée pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé.

**ART. 2.** — Le montant total maximum des avances à consentir est fixé à cinq mille francs (5.000 Fr.).

**ART. 3.** — Le gérant de cette caisse sera l'économiste de l'internat.

**ART. 4.** — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 469 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo pour l'exercice 1927.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 12 juillet 1928 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et le compte administratif du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène exercice 1927 ;

Vu les arrêtés du 31 mai 1928 fixant provisoirement les résultats définitifs du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo et portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les résultats définitifs du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo exercice 1927 sont ainsi fixés :

Recettes . . . . .	4.355.924,31
Dépenses . . . . .	3.395.500,93
Excédent de recettes . . . . .	<u>960.420,28</u>

**ART. 2.** — Cet excédent a été pris en recettes par le budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo (exercice 1928) au titre du chapitre 1<sup>er</sup>, article 3, paragraphe 1.

**ART. 3.** — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la date du 31 mai 1928 sont annulés :

Chapitre 1 <sup>er</sup> — Services Sanitaires	764.844,05
— 2 — Travaux divers . . . . .	1.033.194,75
— 3 — Transport . . . . .	68.997,43
— 4 — Dépenses diverses . . . . .	1.462,84
Total . . . . .	<u>1.868.499,07</u>

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de la Santé Publique et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 470 portant règlement compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du territoire du Togo exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 12 juillet 1928 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif du budget local exercice 1927 ;

Vu les arrêtés du 31 mai 1928 fixant primitivement les résultats définitifs du budget local exercice 1927 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local du Territoire du Togo, exercice 1927, sont ainsi fixés :

Recettes (y compris le prélèvement de 3 millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes) . . . . . 47.638.802,32

Dépenses (y compris la restitution à la caisse de réserve du prélèvement de 3 millions précité) . . . . . 37.990.046,33

présentant un excédent de recettes de . . . . . 9.648.755,99

ART. 2. — Cet excédent de recettes de 9.648.755,99 a été versé à la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, sont annulés :

Chapitre I <sup>r</sup> . . . . .	42.592,75
— II . . . . .	4.321,60
— III . . . . .	801,13
— IV . . . . .	658.751,43
— V . . . . .	57.544,95
— VI . . . . .	208.509,83
— VII . . . . .	18.629,96
— VIII . . . . .	368.616,—
— IX . . . . .	176.627,37
— X . . . . .	101.457,45
— XI . . . . .	521.529,21
— XII . . . . .	296.778,43
— XIII . . . . .	122.625,08
— XIV . . . . .	14.635,—

Chapitre XV . . . . .	78.339,87
— XVI . . . . .	1.000,—
— XVII . . . . .	7.798,54
— XIX . . . . .	3.000.000,—
— XX . . . . .	2.625.094,95
Total . . . . .	<u>8.305.433,67</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 471 portant approbation du compte définitif exercice 1927 et du budget additionnel exercice 1928 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvés :

1° — Le Compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo pour l'exercice 1927.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes . . . . .	315.245 frs. 41
Dépenses . . . . .	169.548 frs. 63
Excédent des recettes . . . . .	<u>145.696 frs. 78</u>

La situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce est, à la clôture de l'exercice 1927 arrêtée comme suit :

Recettes

Excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs à l'exercice 1927	98.368 frs. 23
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1927 . . . . .	145.696 frs. 78
	<u>244.065 frs. 01</u>

Dépenses

Néant.

2° — le budget additionnel — exercice 1928 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante mille frs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 août 1928.

L. PÈTRE.